

PRÉCIS

P O U R

Sieur BENOIT-DOMINIQUE BANCAL, demoiselle
MAGDELEINE BANCAL, dame JACQUETTE
BANCAL, épouse de sieur MAURICE DAL-
BINE, chirurgien, et le sieur MAURICE
DALBINE, son mari, à l'effet de l'autoriser,
tous habitans de la ville de Clermont-Ferrand,
appelans d'un jugement rendu au tribunal
civil de la même ville, le 13 mars 1812, et
intimés;

COUR
IMPÉRIALE
DE RIOM.

1^{re}. CHAMBRE.

C O N T R E

*Sieur JEAN-HENRI BANCAL DES
ISSARTS, propriétaire, intimé, et in-
cidemment appelant.*

*Voie arrêt de la Cour, du 1^{er} juil.
27 gl^{re} 1812, au j^{al} 1812, p. 29.*

LE sieur Bancal a reçu de son frère et de ses neveux
des services signalés; il leur doit son existence et la con-
servation de sa fortune. La demoiselle Bancal aînée a

A

employé sa vie entière à être utile à son oncle ; et jusqu'ici le sieur Bancal n'a cessé de donner à sa famille des témoignages de reconnoissance.

Plein de respect pour la mémoire de son père , il a souvent exprimé ce sentiment dans ses écrits ; *il en remercioit la providence*. Il a trouvé dans son frère aîné, père des appelans, le meilleur ami , un bienfaiteur éclairé, un agent officieux : il a consigné sa gratitude dans une foule de lettres qu'on fera bientôt connoître.

Aujourd'hui , dirigé sans doute par une impulsion étrangère , il a cru devoir attaquer le testament de son père , et a formé , contre ses neveux et nièces , une demande en partage des successions de ses père et mère , et en compte de la gestion que son frère et sa nièce ont eue de ses biens personnels.

Un égarement passager le rend injuste envers sa famille. Il est pénible pour les appelans de plaider contre leur oncle , d'être contraints de dévoiler ses torts , et de lui rappeler tout ce qu'il feint d'avoir oublié.

F A I T S.

Dominique-François Bancal , et dame Anne Cosse , auteurs communs des parties , ont eu six enfans : leur fortune étoit très-médiocre.

Le sieur Bancal des Issarts étoit le plus jeune de leurs enfans ; il fut constamment l'objet de leur plus tendre affection. Il n'y a point de sacrifices qu'ils n'aient faits , ainsi que leur fils aîné , pour lui donner une éducation soignée. Lors de sa sortie du collège , ils l'ont tenu , à

grands frais, dans les écoles de droit, soit à Orléans, soit à Paris; ils lui ont ensuite fourni des ressources pour acquérir une charge de notaire au châtelet de Paris, qui a été la source de sa fortune.

Il étoit au comble de la prospérité, et son père crut avoir assez fait pour lui. Le 8 septembre 1784, le père, veillard vénérable, fit son testament olographe. Il règle la légitime de ses enfans puînés à une somme de 2,500 fr. chacun; il omet à dessein le sieur Bancal des Issarts; il institue son fils aîné, père des appelans, son héritier universel.

Ce testament fut connu de ses enfans, et notamment du sieur Bancal des Issarts, qui, dit-on, fut le premier à reconnoître la justice de l'omission, en ce qui le concernoit. Il avoit reçu bien des fois sa légitime, et ce n'étoit de sa part qu'un acte de justice.

Le sieur Bancal père a survécu long-temps à son testament; il est mort octogénaire, le 25 novembre 1790. Après son décès, tous ses autres enfans se sont empressés d'approuver et de respecter les volontés de leur père; ils ont reçu le legs sans réserve : les appelans ont les quittances en leur pouvoir.

Le sieur Bancal des Issarts ne voulut pas être en reste; il désira donner à son frère aîné des preuves de sa reconnaissance et de sa loyauté. Le 1^{er}. prairial an 6, il lui remit une déclaration ainsi conçue : « Je déclare que
« *je consens la pleine et entière exécution* du testament
« de mon père; que je fais, en tant que besoin, toute
« délivrance de tous legs et *dispositions* faits par mon
« père; et je *quitte* aussi, si besoin est, sa succession et

« celle de ma mère , de toutes choses quelconques , sans
« réserve , en remerciant Dieu de toute la reconnoissance
« que je leur dois. A Clermont-Ferrand , etc. Signé Jean-
« Henri Bancal. »

A l'époque de cette déclaration , la succession du père étoit déjà ouverte depuis huit ans. Le sieur des Issarts n'avoit rien réclamé ; il a gardé le silence jusqu'au 11 octobre 1811 , c'est-à-dire , pendant vingt-un an depuis le décès du père , et à peu près quatorze ans depuis son approbation.

Le sieur des Issarts , prévoyant les orages révolutionnaires , avoit revendu son office de notaire avec des bénéfices considérables. Il croyoit avoir beaucoup de fonds à placer , et il forma le projet d'acquérir des biens nationaux , rapprochés du lieu de son origine. En 1791 , il charge son frère aîné de lui faire ces acquisitions dans les environs de Clermont , et celui-ci remplit son mandat avec autant de zèle que d'exactitude.

Il achète notamment , pour le compte de son frère , un domaine à Aulnat , provenu des cordeliers de Montferrand ; un domaine bien plus considérable encore , connu sous le nom de Bonneval , provenu des religieux prémontrés de Clermont , situé dans les appartenances de Romagnat.

Mais le sieur des Issarts se trompa dans ses calculs ; il ne put envoyer à son frère les fonds nécessaires pour faire le paiement de ces différentes acquisitions ; et celui-ci , pour éviter la déchéance , se vit obligé d'avancer ses propres deniers , et d'épuiser pour cela toutes ses ressources personnelles.

Le frère aîné et sa famille se sacrifièrent pour la régie de ces mêmes biens. Les bâtimens, entièrement dégradés, furent reconstruits; on les garnit de mobilier; les fonds furent réparés et améliorés; et toujours aux dépens du père des appelans.

Enfin, le 13 messidor an 5, les deux frères sont venus à compte de toutes les avances faites par l'aîné. Ce compte a été arrêté en deux doubles sous seing privé : le père des appelans s'est trouvé créancier de la somme de 34,273 fr. 50 cent. en numéraire.

Le 1^{er}. nivôse an 7 (décembre 1798), le sieur Bancal aîné est décédé : ses enfans ont continué de régir les biens de leur oncle comme l'avoit fait leur père.

Le 1^{er}. floréal an 7, les parties réglèrent leur compte à partir du 13 messidor an 5, jusqu'à ce jour 1^{er}. floréal an 7.

Ensuite, il fut fait un nouveau compte définitif, le 6 fructidor an 8, par le résultat duquel le sieur des Issarts se trouva leur débiteur de 37,314 liv. 5 s. 9 d., dont il leur consentit quatre obligations notariées, de 9,328 francs 55 centimes.

Dans ces quatre obligations, le sieur Bancal des Issarts reconnoît devoir à chacun de ses neveux et nièces cette somme de 9,328 fr. 55 cent., « pour le quart revenant
« à chacun d'eux dans celle de 37,314 liv. 5 s. 9 d., que
« le confessant devoit, en principal et intérêts, à la suc-
« cession de défunt Jean-Dominique Bancal, son frère,
« père des acceptans, pour avances qu'il avoit faites pour
« le payement de partie du prix du domaine de Bonneval,
« reconstruction de la maison et autres bâtimens, achats

« de meubles , pressoir , cuves et autres futailles , plan-
« tation de verger , jardin , et autres améliorations faites
« audit domaine de Bonneval , suivant le compte verbal
« qui en avoit été fait entre le confessant et défunt Jean-
« Dominique Bancal , son frère , *au mois de messidor*
« *an 5.* »

Le sieur des Issarts s'obligea de payer cette somme dans six ans , avec l'intérêt à cinq pour cent. Les parties avoient conservé respectivement leur double du compte arrêté le 13 messidor an 5 , qui contenoit d'autres conventions fort importantes entre les deux frères. Il fut arrêté notamment que neuf adjudications partielles faites au sieur Bancal aîné , au nom de son frère , et qui montent ensemble à la somme de 38,150 francs , resteroient en propriété au sieur Bancal aîné , comme les ayant toutes acquittées de ses deniers. Les neuf expéditions , ainsi que les quittances , demeurèrent au pouvoir du frère aîné. Les expéditions et quittances des adjudications des domaines d'Aulnat et de Bonneval furent remises au sieur des Issarts.

Ce dernier , lors de l'arrêté de fructidor an 8 , demanda à ses neveux la remise de leur double , afin d'éviter , disoit-il , un double emploi. Et ses neveux , pleins de confiance , lui remirent leur titre , sans même exiger un récépissé : ils auroient craint de blesser la délicatesse de leur oncle ; et sans doute qu'il a lui-même oublié qu'il avoit en ses mains le titre de ses neveux : on le lui rappelle , pour qu'il veuille bien le leur restituer.

Cet acte , en effet , est très-important ; il contient le désistement du sieur des Issarts de neuf objets au profit

de son frère aîné. Les expéditions et les quittances ont toujours resté au pouvoir des appelans ; et ils en ont conservé jusqu'ici la jouissance.

Peut-être eût-il été plus sage, de la part du père des appelans, de se faire consentir une subrogation par acte public ; mais il y avoit tant d'harmonie et de confiance entre les frères , que l'aîné étoit dans la plus grande sécurité : et les appelans ne feront pas à leur oncle l'injure de penser qu'il veuille retenir cet acte, lorsqu'on lui aura rappelé qu'il l'a en sa possession.

Ce n'est pas qu'ils ne pussent y suppléer jusqu'à un certain point, puisque l'existence de ce compte est rappelée dans tant d'actes divers, notamment dans une lettre et une procuration, du 19 messidor an 7, dont on aura bientôt occasion de parler ; dans le compte du 6 fructidor an 8 ; dans les obligations consenties au profit des appelans. La subrogation des neuf objets portés par ce compte n'est-elle pas constante, par le paiement des intérêts du montant des obligations et de partie des capitaux, par la remise des titres et des quittances du prix de ces mêmes objets, qui sont encore au pouvoir des appelans, et par la jouissance non interrompue depuis cette époque de la part des appelans et de leur père.

On pourroit y joindre la lettre du 19 messidor an 7, dont voici un extrait. « Vous savez que je suis venu ici
« en grande partie pour voir, d'après l'état de ma for-
« tune, comment je pourrai m'acquitter, le plutôt pos-
« sible, de ce que mon frère a bien voulu payer pour
« l'acquisition de mes biens. Je crois qu'il est de mon
« devoir de ne pas différer plus long-temps de réaliser

« le projet dont je vous ai fait part, de transmettre la
« propriété du domaine d'Aulnat. Je joins ici une pro-
« curation pour cela. Je vous prie de réfléchir sur ce
« qu'il y a de mieux à faire à cet égard, et d'en con-
« férer avec mes frères et le sieur Louyrette. C'est un
« devoir pour moi ; c'est le vœu de mon cœur, de faire
« tout ce qui est juste et convenable, et de conserver
« toute ma vie *la plus vive reconnaissance* de tout ce
« que mon frère et la famille a fait pour moi. »

A cette lettre est jointe une procuration par laquelle il donne pouvoir de transmettre la propriété, possession et jouissance d'un domaine situé à Aulnat, consistant, etc., qu'il a acquis de la nation, suivant le procès verbal d'adjudication, du 15 juin 1791 ; faire cette translation, ou aux enfans de son frère aîné, pour se libérer envers eux de ce qu'il leur doit, du chef de leur père, pour le montant de différentes sommes que son frère a payées pour lui sur les acquisitions des biens nationaux qu'il a faites dans le district de Clermont, suivant *le compte* qui en a été fait ; ou faire cette translation à toute autre personne, et faire à ses neveux et nièces, enfans de son frère aîné, la délégation du prix de la vente, pour se libérer envers eux ; passer et signer tous actes, etc.

C'est après la mort du père et du frère aîné, après le compte de l'an 5, la déclaration de l'an 6, que le sieur des Issarts reconnoît sa dette envers ses neveux, qu'il veut vendre pour se libérer ; et il ne réclame rien sur les adjudications partielles qui avoient resté entre les mains de son frère : la dette est indépendante de ces objets. Les appelans n'abusent pas de la confiance de leur oncle ; ils

ne

ne veulent pas acquérir. Il substitue des obligations à cette procuration ; et ses neveux n'ont d'autres torts à se reprocher que d'avoir réclamé des droits légitimes et sacrés, le paiement de leurs obligations, qui sont la plus grande partie de leur fortune. Ils étoient sur le point de former leur demande en justice, lorsque le sieur des Issarts a voulu les prévenir.

Par exploit du 11 octobre 1811, il les assigne pour venir à partage des successions des père et mère et aïeux communs ; il demande qu'il lui soit délaissé un sixième des biens pour sa portion afférente, avec rapport de jouissances, paiement des dégradations par eux commises, ou leur père, dans les immeubles de la succession, avec les intérêts du tout à mesure de chaque perception.

Il conclut aussi à ce que ses neveux et nièces soient tenus de faire le rapport des meubles meublans, marchandises et dettes actives, dont eux ou feu leur père se sont emparés, suivant l'inventaire ou la preuve par commune renommée.

Il demande, en second lieu, que les appelans soient condamnés à rendre compte de la gestion et administration qu'a eue feu leur père, en vertu de sa procuration, des domaines nationaux dont il est devenu acquéreur ; savoir, d'un domaine situé à Aulnat, *et autres héritages* ; d'un autre domaine appelé de Bonneval, et d'un pré-verger provenu du chapitre cathédral ; ladite administration et gestion remontant et ayant pris cours depuis les adjudications (1791), jusqu'en l'an 11 ou 1803, et ce, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, avec les intérêts des jouissances à compter de chaque perception.

Il conclut enfin à une provision de 12,000 francs.

Les appelans, fort étonnés d'une attaque aussi imprévue, opposent la déclaration du 1^{er}. prairial an 6, pour écarter la demande en partage; ils argumentent de tous les comptes, des 13 messidor an 5, 1^{er}. floréal an 7, 6 fructidor an 8, 10 nivôse an 10, 26 frimaire et 1^{er}. ventôse an 11. Ce dernier prouve que Magdeleine Bancal, qui avoit continué jusqu'à cette époque l'administration du domaine de Bonneval, étoit en avance d'une somme de 692 liv. 15 s. depuis le compte de fructidor an 8.

Le sieur des Issarts ne fait pas grande attention à ces moyens; il trouve seulement que c'est une manière commode de l'écarter du partage par une fin de non-recevoir.

Quoiqu'il ait consenti à *la pleine et entière exécution* du testament de son père, il ne l'a pas approuvé. Quoiqu'il ait tenu *quitte* sa succession, et celle de sa mère, de toutes choses quelconques, *sans réserve*, il n'a pas donné de quittance; et sa déclaration ne vaut, ni comme approbation, ni comme quittance, ni comme donation, ni comme renonciation : c'est comme s'il n'avoit rien dit. Sa déclaration *n'est qu'un chiffon méprisable*, qu'il a donné à son frère pour se moquer de lui, et qui a été bien dupe de s'en contenter. A l'égard de la gestion, il a été trompé; *erreur ne fait pas compte*; il invoque la disposition de l'article 2058 du Code Napoléon.

La cause portée à l'audience du tribunal de Clermont, première chambre, il a été rendu, le 13 mars dernier, un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande en nullité du testament de l'auteur des parties;

« Attendu que ce testament est nul pour cause de préterition, le sieur Bancal n'y ayant pas été appelé;

« Attendu que l'acte du 1^{er}. prairial an 6 est invalide et nul, ne pouvant valoir, ni comme approbation du testament, ni comme quittance; que dès-lors il ne peut avoir l'effet de rendre inadmissible l'action en nullité dudit testament.

« En ce qui touche la demande en reddition de compte;

« Attendu qu'il est avoué par les parties qu'elles sont venues à compte, qu'il existe des arrêtés faits entre elles.

« En ce qui touche la demande en désistement du pré des Carmes;

« Attendu que rien n'établit que le demandeur en ait fait la transmission au profit de ses neveux et nièces.

« En ce qui touche la demande en partage;

« Attendu le principe que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision,

« Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au testament de l'auteur commun, non plus qu'à l'acte du 1^{er}. prairial an 6, qui sont déclarés nuls et de nul effet, ordonne que les parties viendront à division et partage des biens du sieur Bancal, père et grand-père des parties; auquel partage ils feront tous rapports et prélèvemens de droit, pour du tout en être délaissé à chacune d'elles sa portion afférente; et pour

« parvenir audit partage , etc. ; déboute le sieur des
« Issarts de sa demande en reddition de compte ; con-
« damne les héritiers Bancal à se désister , en faveur
« de leur oncle , du pré dit des Carmes ; à rendre
« compte des jouissances par eux faites ; condamne le
« sieur des Issarts à leur rembourser la somme de 4,000 fr.
« montant de partie du prix dudit pré, qu'eux ou leurs
« auteurs ont payé en assignats , et ce , valeur réduite
« d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnoie ;
« ensemble à leur payer les intérêts à compter de l'é-
« poque où les payemens ont été faits : lesquels intérêts
« et améliorations demeureront compensés avec les jouis-
« sances du pré dit des Carmes , dont le désistement a
« été ci-dessus ordonné.

« A l'égard des bestiaux mis dans le domaine de
« Bonneval ; attendu qu'il est articulé par les héritiers
« Bancal , qu'eux ou leurs auteurs en ont fait l'achat ;
« et que , de la part du sieur des Issarts , il a offert d'en
« faire raison , si cet objet n'a pas été compris dans l'ar-
« rêté de compte. Le tribunal ordonne que les parties
« se retireront devant Boutal , notaire , commis à cet
« effet , à l'effet de vérifier si , dans les arrêtés de compte ,
« la valeur desdits bestiaux y a été comprise ; et dans le
« cas où le contraire seroit reconnu , le tribunal con-
« damne dès-à-présent , et sans qu'il soit besoin d'autre
« jugement , le sieur des Issarts à payer à ses neveux et
« nièces la somme de 750 francs pour la valeur des
« bestiaux ; compense les dépens , pour être employés
« en frais de partage ; met les parties hors de procès
« sur toutes autres demandes. »

Ce jugement a été signifié à domicile , le 15 mai dernier.

Les héritiers Bancal ont interjeté appel de ce jugement, notamment, 1^o. en ce que le tribunal de Clermont n'a pas jugé que l'écrit donné par Bancal des Issarts au père des appelans, le 1^{er}. prairial an 6, valoit quittance et décharge du paiement des sommes revenant au sieur des Issarts, pour sa légitime dans les successions de ses père et mère; et qu'il n'a pas été déclaré non recevable, ou subsidiairement débouté de sa demande en partage desdites successions.

2^o. En ce qu'il n'a pas été déclaré non recevable, ou au moins débouté de sa demande en désistement et restitution de jouissances du pré des Carmes; et, enfin, en ce qu'il n'a pas été ordonné que le sieur Bancal des Issarts rapporteroit le double du compte fait entre lui et son frère aîné, le 13 messidor an 5.

De son côté, le sieur Bancal des Issarts a interjeté incidemment appel du même jugement, en ce que le tribunal n'avoit pas ordonné un nouveau compte.

Tel est l'état de la cause; elle présente dans sa discussion deux chefs de demande bien distincts, et qui n'ont aucun rapport entr'eux. Il s'agit d'examiner, dans la première partie, si le sieur Bancal des Issarts a approuvé le testament de son père par l'acte du 1^{er}. prairial an 6; si cet acte peut valoir comme quittance; s'il est unilatéral, ou s'il devoit être fait double; 2^o. si, en supposant que cet acte fût nul dans le principe, le sieur des Issarts seroit recevable à l'attaquer après plus de dix ans d'exécution. Dans la seconde partie, on examinera

si le sieur des Issarts est fondé dans sa demande en désistement du pré dit des Carmes; et, enfin, s'il est recevable à demander un nouveau compte de gestion.

PREMIÈRE PARTIE.

§. I^{er}.

Le sieur Bancal des Issarts a approuvé le testament de son père.

Il est certain que le testament olographe du sieur Bancal père étoit imparfait et nul, pour cause de préterition; il est inutile de s'appesantir sur un point de droit aussi certain : les lois romaines et les anciennes ordonnances prononcent cette nullité. Non-seulement le père étoit obligé d'appeler et nommer tous ses enfans, mais il devoit même leur donner la légitime, à titre *d'institution*, d'après la nouvelle 115 et l'ordonnance de 1735. Mais, en même temps, il n'y a pas de nullité plus apparente que la préterition; et le fils qui a été préterit n'a pas pu l'ignorer.

Dès-lors, la plus légère approbation a dû suffire pour écarter dans la suite toute demande en nullité. Ce principe est fondé sur les lois romaines et sur le droit français. La loi 16, au code *De testam.*, porte : *Adjiciendum est, ut qui ex testamento vel ab intestato hæres exstiterit : etsi voluntas defuncti circa legata, legibus non sit subnixæ, tamen si sua sponte agnoverit implendi eam necessitatem habeat.*

La loi 32, ff. *De inoff. test.*, est infiniment précieuse dans l'espèce ; elle repousse la demande d'un fils exhérédé , par cela seul qu'il auroit reçu une procuration d'un légataire , pour demander la délivrance du legs. *Si exhæredatus petenti legatum ex testamento advo- cationem præbuit , procurationemve suscepit ; remo- vetur ab accusatione. Agnovisse enim videtur, qui quale quale judicium defuncti comprobavit.* Telle est la doc- trine de tous les auteurs, et notamment de Cujas, Bro- deau , Henrys , etc.

A la vérité , on a voulu établir une distinction entre les testamens inofficieux et les testamens nuls. On a pré- tendu que les lois dont on vient de rappeler les dispo- sitions, ne s'étoient occupées que des testamens inofficieux ; que dès-lors l'approbation de l'héritier ne pouvoit écarter que la querelle d'inofficiosité , et n'empêchoit pas de demander la nullité du testament. Le savant Ricard , dans son *Traité des donations*, partie 3, n. 1553, a com- battu cette opinion ; il pense que le consentement prêté par l'héritier le rend non recevable à contester la dis- position du défunt. « La raison de cette résolution ,
« dit-il, résulte de ce que dans l'exécution d'une dona-
« tion ou d'un testament, quoiqu'invalidé en solennité,
« ou excessif en sa qualité, il ne laisse pas de s'y ren-
« contrer une obligation naturelle , qui dépend de la
« volonté du défunt, que l'héritier reconnoît par son
« approbation ; et ce qui étoit capable d'arrêter l'effet
« de cette volonté , n'est qu'un empêchement civil, in-
« troduit en faveur de l'héritier seulement , auquel il

» peut par conséquent renoncer, comme il fait par son
« consentement. »

Plus bas, Ricard ajoute que « les formalités d'un acte
« ne servent que pour sa justification, et pour faire voir
« qu'il est véritable. De là vient qu'elles ne sont pas né-
« cessaires, lorsque les parties intéressées en demeurent
« d'accord : c'est, en ce cas, un fidéicommiss qui subsiste
« sur la bonne foi de l'héritier, et sur sa connoissance. »
Ricard s'appuie sur la loi 2, cod. *De fideicom. Cum non
ex sola scriptura, sed ex conscientia relictæ fideicom-
missi defuncti voluntati satisfactum esse videatur.*

Ricard n'est pas le seul qui ait professé cette doctrine :
Brodeau, lettre L, somm. 6 ; Henrys, tom. 2, liv. 6,
quest. 1^{re}, ont également pensé que l'approbation d'un
testament nul écartoit toute demande de l'héritier. Il est
vrai que Furgole a été d'un avis contraire. Mais en exa-
minant bien l'avis de Furgole, il n'a entendu parler que
d'un vice caché, qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'héritier
de découvrir, lorsqu'il a donné son approbation : encore,
malgré la sagacité de cet auteur, il ne détruit pas les
motifs qui ont déterminé l'opinion de Ricard ; et la ju-
risprudence du parlement de Toulouse, qu'il invoque,
n'a pas été uniforme ; car Catelan, liv. 2, chap. 33, rap-
porte un arrêt de ce parlement, du 14 février 1681, qui
déclare un fils non recevable à attaquer un testament
qu'il avoit approuvé, quoiqu'il n'eût pas été appelé dans
ce testament à titre d'institution. Aussi tous les avis se
sont réunis pour décider que l'héritier qui a approuvé
le testament est exclu de toute demande, lorsque la nul-
lité

lité est apparente, qu'il a pu la connoître; tandis qu'au contraire il peut revenir, lorsque la nullité est cachée, qu'il n'a pu la prévoir, parce qu'alors son approbation n'est plus que l'effet de l'erreur.

Le dernier commentateur de la coutume d'Auvergne, sur l'article 50 du titre 12, rapporte un arrêt rendu au rapport de M. Robert-Saint-Vincent, en 1778, qui vient à l'appui de la distinction qu'on a établie. Le comte d'Ailly avoit institué le marquis de Chombonas son héritier universel, et avoit fait un legs particulier au profit du sieur de la Volpilière, l'un de ses héritiers présomptifs. Le légataire reçut le legs. Il voulut ensuite attaquer le testament, sous le prétexte que la minute n'étoit pas écrite de la main du notaire, et qu'il n'avoit eu connoissance de ce vice que depuis sa quittance; il fut déclaré non recevable, parce qu'il n'avoit dépendu que de lui de vérifier la minute avant d'accepter, et que rien ne prouvoit qu'il n'avoit connu la minute que depuis sa quittance.

Dans l'espèce particulière, le sieur Bancal des Issarts n'a pu ignorer le vice du testament de son père; tout prouve, au contraire, qu'il l'a connu. *Il consent à la pleine et entière exécution* de ce testament; il fait *délivrance de tous legs et dispositions* : c'est le style d'un homme exercé, d'un homme du métier. Il tient *quitte* les successions de *ses père et mère de toutes choses quelconques, sans réserve*. Il savoit donc que le testament contenoit des legs, qu'il n'y avoit rien pour lui; il ne veut rien exiger. Le père étoit mort depuis huit ans;

ses dernières volontés avoient été exécutées par les autres enfans ; l'héritier institué étoit en possession de l'universalité des biens ; le sieur des Issarts étoit majeur depuis longues années : il a donc agi en connoissance de cause. Il a voulu donner cette marque de respect et de déférence à la mémoire de son père : *quale quale testamentum approbavit*. Il est donc non recevable, par cela seul qu'il a approuvé ce testament.

On peut ajouter , à l'appui d'une proposition aussi évidente, la disposition de l'article 1340 du Code Napoléon, qui porte : « La confirmation, ou ratification, ou « *exécution volontaire* d'une donation, par les héritiers « ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte « leur renonciation à opposer soit les vices de forme , « soit toute autre exception. »

Quoique la succession soit ouverte long-temps avant la publication du Code, il n'en est pas moins applicable à la cause, parce qu'il ne fait pas droit nouveau en cette partie, qu'il se réfère à l'ancienne disposition des lois, et fait cesser toute controverse.

Mais, dit le sieur des Issarts, cette déclaration ne vaut rien ; on ne peut la considérer comme une quittance, ni comme une renonciation, ni comme une donation : elle n'a pas été faite double ; elle contenoit cependant des engagemens synallagmatiques. Les premiers juges ont dit la même chose dans leurs motifs ; mais, comme le sieur Bancal des Issarts, ils ont mis en fait ce qui est en question, sans nous apprendre pourquoi ils annulloient ainsi un acte qui doit avoir son exécution. C'est se mettre

fort à son aise pour raisonner comme pour décider ; mais il faut convenir que ce n'est pas au moins la manière de convaincre même les plus crédules.

Et pourquoi cet acte ne vaudroit-il pas comme quittance ? Le sieur des Issarts dira que ce seroit une quittance sans prix : et où a-t-il trouvé qu'il fût nécessaire d'exprimer un prix dans une quittance ? *Tenir quitte*, c'est reconnoître qu'il n'est rien dû , et que le montant de l'obligation a été acquitté. Ainsi le sieur Bancal , en tenant quitte la succession de ses père et mère , a reconnu qu'il a reçu ce qui devoit lui revenir. Il pouvoit être généreux , et il ne l'a pas été , puisqu'il est constant qu'il avoit au moins reçu quatre fois le montant de sa légitime. Le créancier du montant d'une obligation ou d'un billet , qui donneroit quittance pure et simple , ou qui tiendrait quitte le débiteur , sans exprimer qu'il a reçu le prix , pourroit-il réclamer le montant de son obligation ? le débiteur ne seroit-il pas valablement libéré ? et n'en est-il pas de même d'un légataire qui tient quitte l'héritier de tous ses droits généralement quelconques ?

Il est permis , sans doute , de renoncer à un droit acquis , à une exception que donne la loi civile : *uniquè licet juri pro se introducto renunciare*. La loi permettoit au sieur des Issarts d'user de l'exception de la prétérition ; il a renoncé à cette exception , et cette renonciation est sans retour : *remittentibus actiones suas , dandus non est regressus*. Comment le sieur des Issarts voudroit-il faire entendre que son acte ne vaut pas renonciation , lorsqu'il a formellement tenu quitte de toute

espèce de droits dans les successions de ses père et mère? Or, une renonciation faite en majorité est toujours irrévocable.

Une quittance, une renonciation, est un acte unilatéral; il dépend d'une seule volonté. Il n'a pas besoin d'être fait double, puisqu'il émane d'un seul, et qu'il n'engage que celui qui le souscrit. La renonciation d'un héritier fait place à un autre; mais il ne peut y avoir d'engagemens réciproques lorsqu'il s'agit d'une renonciation pure et simple. Il faudroit en dire de même d'une renonciation *aliquo dato*, d'une cession de droits moyennant un prix; elle n'auroit nullement besoin d'être faite double, si le prix étoit payé comptant; elle ne seroit synallagmatique qu'autant que le prix seroit stipulé payable à termes, parce que, dans ce cas, le débiteur doit s'obliger au paiement du prix, et qu'alors il y a engagement réciproque.

Que le sieur des Issarts dise, tant qu'il lui plaira, que son acte ne vaut pas comme donation; on ne l'a jamais prétendu. Il n'est entré dans l'idée de personne qu'il ait été généreux; mais on a dit qu'il fut juste une fois dans sa vie.

§. II.

Le sieur Bancal des Issarts est aujourd'hui non recevable à attaquer de nullité l'acte du 1^{er} prairial an 6.

En admettant pour un moment que cet acte fût nul

dans le principe, que le sieur des Issarts fût autorisé à revenir contre ses engagements, pour cause de nullité, ou par la voie de la restitution, il devoit former sa demande dans les dix années.

C'est un principe constant, établi par l'article 134 de l'ordonnance de 1539, qui embrasse tous les cas de nullité ou de lésion, et qui n'en excepte pas même les causes de déception : c'étoit un règlement aussi sage qu'utile. Il importe que le repos des familles ne soit pas continuellement troublé. Dix ans de majorité sont sans doute plus que suffisans pour connoître ou rechercher ses droits. L'article 1304 du Code Napoléon fait aujourd'hui cesser tous les doutes, la diversité de la jurisprudence, et les distinctions subtiles entre les nullités absolues et les nullités relatives. Cet article veut que *dans tous les cas* où l'action en nullité, où la rescision d'une convention, n'est pas limitée à un moindre temps, par une loi particulière, cette action ne dure que dix ans.

La Cour a appliqué avec sévérité la disposition de cet article, par un arrêt du 22 juin 1812, dans la cause du sieur Jacquot, contre le sieur Saulnier. Il s'agissoit d'une vente faite par un débiteur au préjudice de ses créanciers. Il étoit démontré que l'acquéreur avoit participé à la fraude; on lui reprochoit même de l'avoir provoquée, et d'avoir abusé de son ministère de juge de paix, pour priver le créancier de son hypothèque. Mais ce créancier avoit laissé passer plus de dix ans sans attaquer cette vente, depuis qu'il en avoit eu connoissance. En conséquence, la Cour le déclara non re-

392

cevable ; mais prouva qu'elle ne se déterminoit que par cette fin de non-recevoir, en infirmant le jugement dont étoit appel, en ce qu'il avoit statué sur le fond.

Dans l'espèce particulière, le sieur des Issarts a donné cette quittance huit ans après la mort de son père : depuis cette déclaration, il a laissé passer quatorze ans sans se plaindre, sans rien réclamer : donc il ne peut plus aujourd'hui en demander ni la nullité ni la rescision.

Et lorsqu'on voit que le sieur Bancal des Issarts n'a fait en cela qu'un acte de justice ; que c'étoit un foible dédommagement de ce qu'il en avoit coûté à son père, à son frère aîné, pour lui procurer l'état brillant auquel il étoit parvenu, on ne peut s'empêcher de rendre hommage à la sagesse des lois qui ont limité la durée d'une action de ce genre, et qui préservent les appelans des ambitieuses et tardives recherches d'un oncle si injuste à leur égard.

Les appelans se voient obligés de rappeler ici que leur oncle a été logé, nourri, chauffé, éclairé chez eux pendant tous ses séjours à Clermont, qui ont été très-longes et très-fréquens depuis la révolution.

Accoutumé aux aisances de la capitale, il ne vivoit pas comme eux, il ne mangeoit pas à leurs heures, il lui falloit un ordinaire particulier ; il leur a occasionné des dépenses très-considérables en tous genres. Ils ont tout payé pour lui, pendant ses séjours, quand il étoit malade ; ils ont fourni à tous les frais : et s'il s'agissoit de faire un compte, il seroit bientôt prouvé que la mo-

dique portion qu'il pourroit prétendre seroit absorbée bien au delà par les avances qu'ils ont faites pour lui. Au surplus, les appelans se réservent tous leurs droits à cet égard.

DEUXIÈME PARTIE.

§. Ier.

Demande en désistement du pré dit des Carmes.

Rien ne prouve la transmission de cet objet, ont dit les premiers juges, au profit du père des appelans. Le sieur des Issarts a-t-il pu résister au cri de sa conscience, lorsqu'il a réclamé cet immeuble? il fait partie des neuf adjudications partielles dont le prix a été payé par le père des appelans : les quittances et les premières grosses des adjudications ont resté en son pouvoir. Le sieur des Issarts a dans les mains les deux doubles de l'arrêté de compte du 13 messidor an 5 : qu'il les produise ; on y lira qu'il n'avoit payé autre chose, sur ces adjudications partielles, qu'une somme de 1,500 francs sur le prix de l'adjudication de deux œuvres de pré-verger du chapitre cathédral, sous les Carmes Déchaussés ; et celle de 300 fr. sur l'adjudication d'un journal un quart de pré, au terroir du pré Liandier, adjudgé le 4 mai 1792 ; qu'au moyen de ce que le père des appelans demeurait propriétaire de ces objets, ces deux sommes, montant à 1,800 francs, ont été déduites sur le compte, et que

le sieur des Issarts se trouva encore débiteur envers son frère aîné de la somme de 34,273 liv. 10 s. en numéraire, qu'il s'obligea de rembourser à volonté et requête, avec intérêts à cinq pour cent.

Le sieur des Issarts, en payant cette somme, demeurait propriétaire du domaine d'Aulnat, et de celui de Bonneval qu'il habite actuellement : les adjudications partielles restoient au sieur Bancal aîné. Les appelans ont demandé que leur oncle fût tenu de restituer le double qui lui avoit été confié. Le sieur des Issarts n'a pas répondu sur ce point ; et le jugement dont est appel est aussi muet à cet égard : c'est un des griefs des appelans. Ils ont rappelé, en commençant, les différentes circonstances et les écrits qui pourroient, dans tous les cas, suppléer au défaut de rapport de ce double, du 13 messidor an 5. Les appelans, d'ailleurs, seroient en état de prouver l'existence de cet arrêté de compte, puisqu'ils ont des commencemens de preuves par écrit.

§. II.

Le sieur des Issarts est non recevable à demander à ses neveux un compte de gestion.

Cette demande en nouveau compte est vraiment inconcevable : le sieur des Issarts en a été débouté par les premiers juges, et ce chef est l'objet de son appel incident. Cependant ces comptes ont été rendus avec la plus grande exactitude, et sont tous rapportés, à l'exception de

de celui du 13 messidor an 5, que l'intimé a en son pouvoir. Un second a eu lieu le 1^{er}. floréal an 7, et part depuis le 13 messidor an 5. Un troisième est du 6 fructidor an 8; dans celui-ci, il fut imputé 2,100 francs dont la demoiselle Bancal aînée restoit débitrice, sur 5,141 fr. montant de trois années d'intérêts de la somme de 34,273 liv. 10 s. dont l'intimé s'étoit reconnu débiteur envers son frère. Ces intérêts, réunis à la somme principale, portèrent la dette à 37,314 fr. que le sieur des Issarts divisa en quatre obligations de 9,328 francs, au profit de chacun de ses neveux et nièces; il s'obligea au paiement de ces quatre obligations dans six années, à la charge de l'intérêt à cinq pour cent sans retenue. Comment le sieur des Issarts se seroit-il reconnu débiteur, si ses neveux lui avoient dû un compte? Un quatrième compte a été rendu par la demoiselle Bancal, depuis le 6 fructidor an 8, jusqu'au 10 nivôse an 10. Enfin un dernier, qui termine la gestion, parce qu'à cette époque le sieur des Issarts étoit marié, est du 26 frimaire an 11; ce fut le terme de la gestion officieuse de la demoiselle Bancal : elle est bien récompensée de ses soins.

On voit, dans ce dernier compte, que la demoiselle Bancal étoit créancière de son oncle de 692 francs, dont le sieur des Issarts lui fit le remboursement; au moyen de quoi, elle le tient quitte de tout reliquat antérieur, sans préjudice *du principal des obligations*, et des intérêts d'icelles depuis le 10 messidor an 10.

N'est-il pas évident que, loin que le sieur des Issarts

ait rien à prétendre contre ses neveux et nièces, il doit tout, au contraire, à leur générosité et à celle de leur père; et lorsqu'il écrivoit à sa nièce, le 22 messidor an 6, qu'il ne cesseroit d'avoir pour elle la plus vive reconnaissance de tous les soins qu'elle prenoit pour lui; lorsque, le 19 messidor an 7, il disoit qu'il conserveroit toute sa vie la plus vive reconnaissance de tout ce que son frère et sa famille avoient fait pour lui; lorsqu'il le répétoit le 7 vendémiaire an 8, le 14 pluviôse an 9, le 15 floréal an 10, le 27 frimaire an 11, ces témoignages réitérés de reconnaissance et de tendresse n'étoient qu'une foible expression de celle qui leur étoit due.

Comment le sieur des Issarts a-t-il pu oublier tous les services qu'il a reçus! la mémoire des bienfaits passe-t-elle donc aussi vite que le sentiment du plaisir! Le sieur des Issarts pourroit-il obtenir un partage, lorsqu'il a approuvé le testament de son père, consenti à sa pleine et entière exécution, et renoncé à tous ses droits; lorsqu'il a laissé passer plus de vingt-trois ans depuis la mort du père, et plus de quatorze ans depuis sa quittance, sans rien réclamer? pourroit-il demander un compte de gestion, lorsqu'il l'a reçu avec tant d'exactitude, et qu'il a lui-même payé le reliquat? pourroit-il réclamer le désistement d'un immeuble, lorsqu'il n'en a pas payé le prix, lorsque son frère en a joui depuis 1791, et tandis qu'il n'a pas osé demander les autres objets partiels dont ses neveux sont en possession? peut-il ainsi mentir à sa conscience, lorsqu'il a dans les mains l'acte fait double, qui en a transmis la propriété à son frère aîné? Des pré-

tentions aussi exagérées ne peuvent être que l'effet d'un égarement dont rougira bientôt le sieur des Issarts : dans tous les cas, la justice les repousseroit avec indignation.

Signé BENOIT - DOMINIQUE BANCAL,
MAGDELEINE BANCAL, JACQUETTE
BANCAL, MAURICE DALBINE.

Me. P A G È S (de Riom), *ancien avocat.*

Me. D E V È Z E, *avoué licencié.*